

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **KOCIDE 2000***

*de la société* SPIESS-URANIA CHEMICALS GmbH  
*enregistrée sous le* n°2019-3969

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom KOCIDE 35 DF.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	KOCIDE 2000 KOCIDE 35 DF
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SPIESS-URANIA CHEMICALS GmbH FRANKENSTRASSE 18 b, 20097 HAMBURG, Allemagne
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	35 % - cuivre
<b>Numéro d'intrant</b>	9700401
<b>Numéro d'AMM</b>	9700401
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

11 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

